

# VS\_GERICHTE A1 20 118 vom 18. Februar 2021

VS Kantonsgericht, 2021-02-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_A1\\_20\\_118](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_20_118)

FR: VS\_GERICHTE A1 20 118 du 18 février 2021

IT: VS\_GERICHTE A1 20 118 del 18 febbraio 2021

## Regeste

A1 20 118 ARRÊT DU 18 FEVRIER 2021 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Christophe Joris, président, Jean-Bernard Fournier et Thomas Brunner, juges en la cause POLICE INTERCOMMUNALE X\_\_\_\_\_, recourante, représentée par Maître M\_\_\_\_\_ contre CONSEIL D'ÉTAT DU VALAIS, à Sion, autorité attaquée, et Y\_\_\_\_\_, tiers concerné, représenté par Maître N\_\_\_\_\_ (résiliation des rapports de service) recours de droit administratif contre la décision du 3 juin 2020

## Erwägungen

### E. 1

L'Etat et les communes ont un intérêt digne de protection à former recours en matière de droit public contre les arrêts cantonaux qui les obligent à appliquer l'art. 66 LcPers vis-à-vis de leurs ex-salariés (cf. p. ex. arrêt du Tribunal fédéral 8C\_464/2018 du 18 décembre 2018 cons. 1.2 cons. 1.2 ; v. aussi arrêt du Tribunal fédéral 8C\_ du 18 juin 2019). Les art. 80 al. 1 lit. a et 44 LPJA doivent s'interpréter de manière à conférer à ces collectivités une qualité pour recourir au moins aussi étendue (art. 111 al. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - LTF; RS 173.110). Les communes signataires de la Z\_\_\_\_\_ sont les employeurs des membres, nommés par l'ACM, du corps de police sans personnalité juridique qu'est la X\_\_\_\_\_ (art. 1, 2, 32 al. 1 Z\_\_\_\_\_ en relation avec l'art. 112 11 al. 1 LCo). Elles sont ainsi en droit de recourir contre le prononcé du Conseil d'Etat qu'elles entreprennent. Elles l'ont fait à temps et dans les formes voulues (art. 80 al. 1 lit. b et 46 et 48 LPJA), même si leur mémoire a été déposé au nom de la X\_\_\_\_\_, inexactitude à redresser d'office, plutôt que d'en inférer une irrecevabilité qui serait excessivement formaliste (cf. p. ex. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_2018 du 13 juin 2018 cons. 2 citant ATF 142 III 787 cons. 3.2.1). La valeur litigieuse dépasse 15 000 fr. (art.85 al. 1 lit. b et 112 al. 1 lit. d LTF).

### E. 2

Les instructions que l'ACDP A1 19 81 adressait au Conseil d'Etat liaient cette juridiction quant à la décision qu'elle devait rendre dans le procès entre les recourantes et Y\_\_\_\_\_ (art. 60 al. 1 LPJA). Elles continuent à lier le Tribunal lorsqu'il examine le présent recours de droit administratif contre cette décision (cf. p. ex. ACDP A1 19 239 du 20 juillet 2020 cons. 5.3 ; B. Bovay, Procédure administrative, 2e éd. 2015, p. 361 et 631). C'est ce que perdent de vue les recourantes ; elles persistent à prétendre que Y\_\_\_\_\_ a été valablement licencié par la CIP le 20 mars 2018 (avec effet au 30 juin 2018). Leur opinion prend le contre-pied de l'arrêt susvisé qui jugeait que le licenciement de l'intimé n'était devenu effectif que le 20 septembre 2018, date de son approbation par l'ACM (cons. 5), décision à revoir par le Conseil d'Etat (cons. 6 à 8). Le Tribunal a d'autant moins lieu de

revenir sur cette question que, dans leurs mémoires des 9 juillet 2020 et 5 novembre 2020, les recourantes n'esquissent aucune démonstration de

- 6 - l'exactitude de leur point de vue en expliquant quelles normes imposeraient de le préférer.

Au demeurant, la X\_\_\_\_\_ se trompait quand elle invoquait devant le Conseil d'Etat, le 3 janvier 2020, un passage de l'art. 66 des statuts de son personnel pour accréditer l'idée de la validité du licenciement communiqué le 20 mars 2018 à Y\_\_\_\_\_ par la CIP. Selon cet art. 66, l'engagement définitif prend fin par suite de révocation prononcée par la CIP. L'argument avancé dans ce contexte par la X\_\_\_\_\_ revenait à prétendre que cette règle des statuts déroge à l'art. 10 lit. n Z\_\_\_\_\_ habilitant l'ACM à licencier les membres de la X\_\_\_\_\_, comme la lit. d l'habilité à les engager. Cette interprétation ne s'impose pas, vu que l'art. 10 lit. k de la Z\_\_\_\_\_ range dans les attributions de l'ACM la ratification des décisions de la CIP prises dans le domaine des compétences de l'ACM, si l'urgence exige que ces décisions soient prises sans attendre. Le sens de cette clause de l'art. 66 des statuts est donc que (a) si la CIP estime devoir licencier rapidement un de ses subordonnés, elle peut le faire sans avoir à soumettre préalablement le cas à l'ACM et (b) que l'agent licencié de cette façon cesse immédiatement d'être membre de la X\_\_\_\_\_, même si son licenciement n'a pas encore été ratifié par l'ACM. Le Conseil d'Etat n'avait pas à s'attarder sur ce moyen, d'autant plus inopérant que le licenciement du 20 mars 2018 laissait subsister les rapports de travail durant un trimestre ; il ne se caractérisait par aucune urgence dans l'acception de l'art. 10 lit. k Z\_\_\_\_\_.

### E. 3

Répondant, le 8 octobre 2018, à la requête du 31 août 2018 de Y\_\_\_\_\_ tendant au constat de la nullité de son licenciement, les recourantes avaient produit, sous annexe 9, une copie du p.-v. de la séance du 19 mars 2017 de la CIP. Son ch. 4 portait que le commandant de la X\_\_\_\_\_ souhaitait le licenciement de ce collaborateur qui ne donnait plus satisfaction ; de surcroît, il était en incapacité de travail pour cause de maladie et sous le coup d'une enquête pénale. La commission décida, ce jour-là, « que, pour le moment, en attendant le jugement (pénal), elle (allait traiter) cet agent comme les autres ». L'annexe 13 de cette réponse du 8 octobre 2018 figurait, dans le bordereau, sous le titre « courrier explicatif des circonstances du licenciement ». Il s'agissait d'une lettre du 20 mars 2018 d'un avocat mandaté par la CIP pour correspondre avec l'avocate qui défendait à l'époque Y\_\_\_\_\_. Cet avocat écrivait, en particulier, que sa cliente résiliait l'engagement de son subordonné pour le 30 juin 2018 et qu'elle ne « souhait(ait) pas faire état des griefs ayant abouti » à cette situation. Il ajoutait que, s'il y avait procès,

- 7 - « la réalité des faits pourra très certainement être présentée à l'autorité pour un éclairage complet qui pourrait être qualifié de cru ». Le dossier de la requête du 31 août 2018 de Y\_\_\_\_\_ contient aussi une lettre du 28 mars 2018 de son avocate priant le représentant de la CIP de lui fournir les motifs du congé et la lettre du 13 avril 2018 où son interlocuteur parlait de « la présence de nombreuses lacunes dans le suivi des procédures, dans l'exécution des tâches attribuées et dans les délais impartis ». « Ces éléments (avaient déjà) fait l'objet de nombreux avertissements oraux ainsi que d'avertissements formels lors des entretiens de qualifications. Par ailleurs, les états de service du cpl Y\_\_\_\_\_ (faisaient) état d'un taux d'absentéisme hors du commun », et il « n'a(vait) jamais rendu les affaires mises à sa disposition », ce qui laissait craindre des abus. Le ch. 4 du p.-v. de la

séance du 20 septembre 2018 de l'ACM relève sobrement que « l'assemblée prend également note du licenciement de Y \_\_\_\_\_, l'accepte et le valide ».

#### **E. 4**

A l'instar de l'art. 29 al. 2 Cst féd., l'art. 19 al. 1 LPJA garantit aux parties le droit d'être entendues par l'autorité compétente, verbalement ou par écrit, avant que ne soit prise une décision. L'autorité qui résilie des rapports de service soumis au droit public méconnaît cette garantie si elle licencie un employé sans s'être assurée qu'il sait que son employeur a des motifs d'être insatisfait de ses prestations et sans avoir veillé à ce que cet employé puisse s'exprimer sur les reproches qu'il suscite (cf. p. ex. arrêt du Tribunal fédéral 8C\_37/2020 du 7 septembre 2020 cons. 3.1 ; ACDP A1 17 93 du

#### **E. 5**

Les recourantes reprochent au Conseil d'Etat de ne pas avoir songé à réparer cette informalité. Elle déboucherait sur une application absurde de l'art. 95 al. 1 LCo et de 66 LcPers qui, à les écouter, ne pourrait raisonnablement être compris comme pouvant contraindre un employeur à réengager ou à indemniser un salarié qu'il avait de bons motifs de licencier et dont il a repourvu le poste (p. 10 à 13 du mémoire du 9 juillet 2020).

#### **E. 6**

Il a été jugé que, dans le contentieux de la fonction publique, une violation du droit d'être entendu commise à l'occasion d'un licenciement « peut être liquidée par une indemnisation », sur la base d'une application par analogie des règles sur les conséquences d'une résiliation injustifiée ou des dispositions de droit privé sur le licenciement abusif (cf. p. ex. arrêt du Tribunal fédéral 8C\_37/2020 du 7 septembre 2020 cons. 3.2 citant une série de précédents). La solution choisie en l'espèce par le Conseil d'Etat s'inspire de cette pratique dont le corollaire est que, si une juridiction de recours estime qu'un agent public se plaint à bon droit de ce type d'irrégularité en contestant son licenciement, cette décision présente un vice de forme et peut être annulée comme juridiquement infondée dans l'acceptation de l'art. 66 al. 1 LcPers, sans que l'autorité à qui est imputable la violation du droit d'être entendu du recourant puisse escompter que la procédure de deuxième instance y remédiera.

#### **E. 7**

Le recours est rejeté (art. 80 al. 1 let. e et 60 LPJA).

#### **E. 8**

L'arrêt est rendu sans frais ; les communes recourantes n'ont pas droit à des dépens ; solidairement entre elles, elles verseront à ce titre 1800 fr. à Y \_\_\_\_\_. Ce montant inclut la TVA. Il est fixé au vu du mémoire de 11 pages du mandataire de l'intimé, ainsi qu'au vu des critères usuels de la difficulté du procès, du temps nécessaire à une défense efficace des intérêts de la partie représentée dans un procès de moyenne difficulté, etc. (art. 89 al. 3, 91 al. 1 et 2 LPJA ; art. 4, 27, 39 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives – LTar ; RS/VS 173.8).

- 9 -